



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2022-206

ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE ORDINAIRE IMMEUBLE CADASTRE BO N°145 SITUE 98-102-110 PLACE SAINT-LEGER

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le courrier du 9 avril 2020 lançant la procédure contradictoire adressé au syndic de copropriété JBT Immobilier lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui demandant ses observations avant le 11 juillet 2020,

Vu la réponse en date du 18 mai 2020 et vu la persistance des désordres mettant en cause la sécurité publique et des occupants,

Vu les avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 16 novembre 2021 et du 26 octobre 2022,

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport du bureau d'études structure Pexin en date du 18 août 2022 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 102 place Saint Léger à Chambéry, cadastré section BO n°145 :

- **Cave M et Mme Soler :**
 - o Fracture de la poutre principale et présence d'insectes xylophages (cave M. et Mme Soler) : 1 an
- **Autres caves :**
 - o Solives et platelage altérés par les insectes xylophages : 1an
 - o Chute du marin et du platelage : 1 an
 - o Solives vermoulues et une solive avec entaille : 1 an
 - o Solives vermoulues : 1 an
- **Au niveau R+2:**
 - o Trace de dégâts des eaux anciens : 3 mois
 - o Fracture horizontale sur les cloisons : 3 mois

- Fissuration et pianotage de tomettes : 3 mois
- Affaissement de sol et fissuration des cloisons : 3 mois
- Fissures sur mur porteur, sur plafond vouté : 3 mois
- **Au niveau R+3:**
 - Rupture du bois par fendage au niveau de l'appui de la poutre : 1 an

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport du bureau d'études structure Pexin en date du 19 août 2022 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 110 place Saint Léger à Chambéry, cadastré section BO n°145 :

- **Au niveau R+2:**
 - Dégâts des eaux : 3 mois
 - Pianotage des carreaux et coulure sur baignoire (salle d'eau du logement M. et Mme Soler) : 3 mois
- **Au niveau R+4:**
 - Solive sectionnée (cuisine) : 3 mois
- **Toiture :**
 - Trace de dégâts des eaux en sous face (toiture bâchée) : 1 an

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport du bureau d'études structure Pexin en date du 25 août 2022 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 98 place Saint Léger à Chambéry, cadastré section BO n°145 :

- **Au rez-de-chaussée :**
 - Altération de la voute du passage (pierres altérées, joints entre claveaux creusés et fissures au niveau de la clé de voute) : 1 an
- **Au niveau R+1:**
 - Gerces importantes sur les solives (salon) : 2 ans
 - Trace d'insectes xylophages : 2 ans
 - Fissures verticales sur doublage au mur porteur et sur linteau de pierre (salle de bains) : 2 ans
 - Détérioration du balcon en surface : 1 an
- **Au niveau R+2 :**
 - Fracture de la poutre principale : 2 ans
- **Au niveau R+3 :**
 - Fracture des cloisons (salon, cuisine, couloir, chambre) : 2 ans
 - Gerce importante sur la poutre principale (salon) : 2 ans
 - Fracture de la poutre principale (chambre) : 2 ans
 - Fissure du doublage intérieur (salon) : 6 mois
 - Désolidarisation de la façade : 6 mois
 - Fracturation horizontale dans l'angle du mur (véranda) : 2 ans
 - Infiltration d'eau en toiture : 3 ans

- **Au niveau R+4 :**
 - o Gerces importantes sur la poutre principale (salon, cuisine) et début de fracture au niveau de la cuisine : 2 ans
 - o Surcharge sur plancher bas (salon, cuisine) : 2 ans
- **Façade cage d'escaliers en vis**
 - o Fracture verticale sur mur porteur : 2 ans

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des riverains et des occupants soit sauvegardée,

Le Maire de la ville de Chambéry,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé 98-102-110 place Saint-Léger à Chambéry, cadastré BO n° 145, et représenté par le syndic Foncia domicilié 9 place de l'Hôtel de Ville à Chambéry est mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation, de démolition et de sondages conformément aux études du BET Pexin susvisées **dans les délais respectifs de 3 mois, 6 mois, 1 an, 2 ans et 3 ans.**

ARTICLE 2 :

INTERDICTION D'OCCUPER CERTAINES ZONES PENDANT LA PHASE DES TRAVAUX DE SECURISATION

Pendant la phase de travaux de sécurisation, des logements ou pièces d'habitation pourront être interdites temporairement à l'habitation et à toute utilisation compte tenu du danger encouru par les occupants. Un arrêté ultérieur précisera les zones et périodes concernées.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement ou le relogement qu'elle a faite aux occupants.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement ou le relogement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs établis par un bureau d'études structure attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Chambéry, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Savoie.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 10 :

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect de présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêtés_DGA STATE_IParapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2022-206

Objet de l'acte : ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE ORDINAIRE
IMMEUBLE CADASTRE BO N° 145 SITUE 98-102-110 PLACE SAINT-LEGER

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 1 - Police municipale 1
- Police administrative générale

Date de l'acte : 27 décembre 2022

Annexe(s) : ANNEXE 1

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20221227-lmc1H28739H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28739H1

Date de transmission en Préfecture : 27 décembre 2022

Date de réception en Préfecture : 27 décembre 2022

Publication : du 27 décembre 2022 au 28 février 2023